

La Grande Guerre et de le droit international privé au travers des revues françaises

Inscrite dans le périmètre des incidences de la Grande Guerre sur la vie des Facultés de droit, cette communication ne s'y maintiendra pourtant qu'à grand'peine, si elle ne s'en extrait pas tout à fait. Se concentrant sur le rapport entre belligérance et droit international privé, le thème qu'elle se donne ne peut couvrir qu'un faible secteur des activités académiques. Plus étroitement encore, les répercussions de la guerre sur le travail universitaire n'y sont perçues qu'au travers des revues françaises qui sont dédiées à cette discipline, et non pas de celles qui embrasseraient la vie quotidienne de nos maisons. Aussi bien l'image proposée ne sera que celle que peut capter un regard oblique et limité, donc un regard lui-même incident sur les incidences de la guerre.

Les revues françaises de droit international privé en 1914 se singularisent par leur nombre ; alors qu'ailleurs sur le vieux continent et probablement aussi dans le monde entier, on n'en trouve au mieux qu'une seule par pays, la France s'offre le luxe d'en diffuser deux ; le *Journal du droit international*¹ et la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*². Fondée en 1874 par l'avocat Edouard Clunet, qui en assure toujours la direction et qui lui offrira un nom d'usage alternatif³, la première atteint l'âge canonique à l'entrée en guerre. Egaleme nt fondée par un avocat, Alcide Darras, sous le parrainage d'Armand Lainé⁴, la seconde n'a pas encore dix ans d'existence mais a déjà dû, à la suite des décès de ses initiateurs, passer en 1909 sous la responsabilité d'un nouveau directeur, Albert de Lapradelle, dont l'œuvre et la carrière refusent la distinction entre les deux branches du droit international. Cet internationalisme caractérise aussi et plus ouvertement même le *Journal du droit international*, qui aujourd'hui encore parvient à justifier la généralité de son titre en s'efforçant de rendre compte de l'actualité du droit international public – au moins dans sa dimension économique. Françaises dans leur expression, les deux publications ne se cantonnent pas au droit international privé français ; elles offrent régulièrement à leurs lecteurs des informations sur les droits étrangers qu'elles n'hésitent pas à pêcher au lointain, du côté de la Chine et du Japon, du Brésil et du Chili, etc. L'esprit de l'époque était déjà - comme la guerre qui le frappa - à la mondialisation, mais évidemment dans une perspective plutôt impérialiste sur le plan culturel.

Les deux revues, l'une bimestrielle et l'autre trimestrielle, présentent des structures voisines et stables au point que les hostilités ne les modifieront pas. Les études et travaux doctrinaux viennent en première ligne, suivis d'une succession d'informations réfléchissant la production scientifique publiée ailleurs et surtout reproduisant la jurisprudence française et étrangère assortie souvent de commentaires ; viennent ensuite une partie Documentation réunissant les éléments de droit écrit, conventionnel, légiféré ou décrété et, en quatrième lieu, une rubrique de Questions pratiques ; chaque cahier se termine par des compte-rendu et références bibliographiques. Les lignes éditoriales sont très voisines et l'engagement patriotique, incontestable et d'ailleurs revendiqué de part et d'autre⁵, n'aura pas pour effet de réduire l'ouverture sur le monde ; le conflit, il est vrai, est mondial et ce caractère, joint à la ferveur nationale, portait à la confirmation de cette politique commune d'attention et d'intérêt aux réalités étrangères. Tout au plus doit-on détecter une plus forte propension du *Journal* à étudier les questions pratiques. Est-ce là l'empreinte personnelle de l'avocat Clunet ? Il est vrai que dès sa naissance la *Revue de droit international privé* a été placée sous l'autorité des professeurs. Ces nuances persisteront.

Mais la guerre va tout de même imprimer des différences. Le *Journal* va continuer de paraître régulièrement pendant les quatre années du conflit avec ses 1600 à 2000 pages, tout en élevant le rythme de parution de ses cahiers à l'épaisseur réduite ; la *Revue* semble avoir davantage souffert des circonstances. Le plafond fixé par l'éditeur y est de 900 pages et il ne sera pas toujours atteint ; c'est

¹ Ce titre succède en 1915 à celui de *Journal du droit international et de la législation comparée* et l'encart qui ouvre le volume indique que cette modification répond au dessein de concentrer la publication sur les deux branches du droit international.

² Devenue en 1934, sous la direction de J.P. Niboyet, *Revue critique de droit international*, puis en 1947, *Revue critique de droit international privé*. ; généralement citée : *Revue*.

³ Ce qui explique que le mode de citation est lui même alternatif : tantôt *Clunet*, tantôt *JDI*.

⁴ V. A. Lainé, « Introduction », *Revue*, 1905, p. 1-20.

⁵ V. *JDI* 1914. 1079, l'avis d'Ed. Clunet, p. 1081, et l'encart inséré dans la *Revue* 1916-1.

ainsi que les années 1915-1916 sont réunies en un seul volume qui ne dépasse guère les 700 pages. Il est probable qu'accaparé par les multiples missions de propagande qui le conduisent à sillonner en tous sens les deux Amériques, A. de Lapradelle n'a pas pu, malgré le concours de l'infatigable secrétaire général, Paul Goulé, assurer l'approvisionnement de son éditeur en papier... ou en copie. Néanmoins, même ainsi restreinte, la *Revue* ne dévie pas de son orientation initiale, alors que le *Clunet* accentue son intérêt pour les problèmes pratiques.

Au demeurant une publication qui, comme le *Clunet*, était depuis longtemps déjà fortement implantée auprès des professionnels et qui portait à la pratique une attention plus soutenue trouvait dans les circonstances inédites du conflit un aliment abondant et toujours renouvelé, comme le montrent par exemple les nombreuses questions et solutions pratiques suscitées notamment par la situation des prisonniers de guerre et aussi par les déserteurs et les réfractaires passés en Suisse. L'actualité et le projet de la faire connaître imposaient une adaptation¹.

En revanche, la guerre est moins féconde dans l'ordre théorique ; elle ouvre une période où les esprits ont scrupule à se concentrer sur d'aussi nobles préoccupations que celle d'établir ou de saper la légitimité du renvoi au premier ou au second degré, ou encore de définir ou de déplorer la condition procédurale de la loi étrangère. La guerre n'est pas fondamentalement une question académique et, en dépit des fermes résolutions de son directeur², la *Revue* s'est montrée moins réactive que le *Clunet*.

Pourtant elle y était préparée, tout autant que son aîné et concurrent. Dès avant la Déclaration du 3 août 1914, le *Clunet* publie des études par exemple sur les effets de la guerre sur les contrats privés³, sur l'espionnage notamment par voie aérienne⁴, sur les critiques réitérées en Allemagne à l'égard de la Légion étrangère⁵ ; tandis que la *Revue* s'intéresse à des questions sur lesquelles la France et l'Allemagne, sans attendre l'ouverture des hostilités, s'opposent déjà : la dénonciation des Conventions de La Haye de 1902 en droit de la famille⁶ et le mariage des déserteurs allemands (alsaciens et lorrains) qui fut à l'origine de cette dénonciation⁷.

Le développement du conflit et son caractère global ne pèseront toutefois pleinement sur les revues qu'à partir de 1915. Sauf les rubriques d'actualités, le programme des numéros de l'année 1914 était déjà en août arrêté pour l'essentiel. Il faut donc attendre le millésime 15 pour voir la guerre s'inviter non plus virtuellement, mais concrètement dans les pages de ces publications. Cette intrusion est clairement signalée par les thèmes abordés comme par les plumes sollicitées.

I. Les thèmes

Le *Clunet* et la *Revue*, selon ce qui subsiste d'une ancienne tradition, traitent des personnes, des choses et des actes dans le champ des relations privées internationales.

A. Les personnes

La forme totale du conflit armé qui implique activement les personnes privées non combattantes n'est pas tout à fait inédite ; il y a les précédents nord-américain de la Guerre de Sécession ou sud-africain de la Guerre des Boers. Mais jamais l'implication n'a été aussi intense, atteignant mêmes les civils restant à l'arrière, à distance des opérations. Tout autant que les personnes physiques sont concernées les personnes morales que les dimensions économique et idéologique du conflit jettent dans la bataille.

1. *Les personnes physiques* apparaissent tant sous l'angle du droit de la nationalité que sous celui du droit de la condition des étrangers.

¹ V. *JDI* 1915. 5, où la direction du *Journal* justifie le nouveau rythme de parution.

² « A partir de l'Année 1916 et jusqu'à la fin des hostilités, la *Revue* sera exclusivement consacrée au droit international privé de la guerre », avertit un encart dans le n° 1916-1.

³ J. Loder, p. 5 ; A. Sieveking, p. 385.

⁴ P. Renard, B. Lee, A. Meyer.

⁵ C. Poimiro, p. 30, v. aussi p. 834.

⁶ P. 364 et 695.

⁷ P. 5, v. aussi *JDI*, 1914. 778, M. Travers.

a) Depuis 1889, *le droit de la nationalité* française est étroitement lié au droit du service militaire, la loi du 26 juin réformant le premier ayant été préparé parallèlement à la loi du 15 juillet instituant le second. Si cette législation, en développant l'attribution *jure soli* et en facilitant les naturalisations a pu produire beaucoup de Français, il est apparu à l'épreuve que peut-être elle avait sacrifié la qualité à la quantité et qu'il convenait désormais, en un temps qui exigeait d'élargir encore davantage l'accès à la nationalité française, de s'assurer de la loyauté des nouvelles recrues ; la question du loyalisme a pris alors un relief considérable – surtout après les premières déconvenues de l'armée française sur le champ des opérations. Il s'en est suivi des propositions de réforme qui assez difficilement ont abouti à la loi *ad augendam* du 3 juillet 1917 et aux lois *ad restringendam* du 7 avril et du 3 juillet 1915, et du 18 mars 1917, qui sont commentées dans la *Revue* en 1915-1916 et en 1917 par J. Pillaut¹. La guerre a ainsi relancé la réflexion sur la notion de nationalité française, réflexion régulièrement ranimée depuis au gré des circonstances et dont l'emballement sporadique dénonce une exposition forte à l'instrumentalisation.

Le droit étranger de la nationalité retient également l'attention. Il peut s'agir de la nationalité d'un pays allié² comme des pays ennemis³, tandis que de multiples informations sur la nationalité allemande et ses modifications figurent dans les colonnes des deux périodiques. Enfin il peut s'agir de la nationalité de pays tiers, tels la Suisse⁴ ou l'Italie jusqu'en 1915 et les États-Unis, jusqu'en 1917. Toutes ces questions sont évidemment abordées dans la perspective de la guerre ; elle sont brûlantes et décisives, car la réglementation générée par l'état de belligérance comporte de nombreuses dispositions conditionnant l'identification des sujets ennemis et par là l'application d'un régime particulier de jouissance des droits.

b) Les premiers à éprouver les effets de la guerre sur la *condition des étrangers* sont en effet les sujets ennemis. La tentation est forte de revivifier pour eux l'antique conception de l'étranger non-sujet de droit, et donc de revenir vers des pratiques telle que la *σλοαν* de la Grèce archaïque. Mais les retombées du conflit atteignent aussi quoique moins sévèrement les étrangers ressortissants de pays tiers. Il faudrait aussi évoquer le sort des ressortissants des nations alliées et amies, qu'il s'agisse des Belges réfugiés sur le territoire ou des Roumains établis en France, ou qu'il s'agisse des Polonais, des Tchèques et, bien sûr, des Alsaciens-Lorrains, à qui sont offertes non seulement la sympathie et des facilités de séjour, mais surtout des possibilités de se joindre aux armées françaises.

A l'inverse, le débat entretenu par la *Revue* comme par le *Clunet* roule sur la condition qu'il convient d'imposer aux ressortissants des Empires Centraux et aussi, plus tard, aux Bulgares présents sur le territoire national et plus spécialement sur la question de *l'accès aux tribunaux français*. Priver ces étrangers de la protection judiciaire est précisément les convertir en objets de droit, faute pour eux de pouvoir faire valoir leurs droits. Un texte réglementaire de septembre 1914 prétend pourtant écarter le sujet ennemi des prétoires français⁵, mais pareille mesure était aussitôt exposée à la critique, car elle aurait dû logiquement empêcher la partie adverse, le créancier français par exemple, de saisir utilement un tribunal et, surtout, elle équivalait à une privation de la personnalité juridique, ce qui était par trop rétrograde et en tout cas contestable même s'agissant d'un sujet ennemi. Sans doute, l'état de guerre pouvait justifier certaines mesures de police attentatoires à la liberté du ressortissant d'un Etat ennemi, tels l'assignation à résidence ou l'internement⁶, mais, de là à dénier au sujet ennemi, ne fût-ce qu'en réponse aux exactions de l'armée allemande dans les territoires occupés, sa nature d'être humain, la marge était trop considérable.

¹ P. 530 ; v. aussi p. 379, et les références à E. Audinet au *JDI* 1917. 889, 1241 et 1637. V. sur les transformations du droit de la nationalité française pendant la Grande Guerre, G. Légier, « La législation française relative à la nationalité française durant la Première Guerre mondiale », *Rev. crit. DIP*, 2014.751.

² Ainsi la loi anglaise du 7 août 1914 est présentée dans la *Revue* 1914, p. 707.

³ La Loi Delbrück du 22 juillet 1913 sur la nationalité d'Empire et d'Etat est traduite dans le *Clunet* 1914 (p. 289) et présentée dans la *Revue* (1915-1916, p. 142, A. Weil qui envisage plus précisément la question de la dualité de nationalités) ; la loi Delbrück avait déjà fait l'objet d'une présentation critique par C. Jordan dans la *Revue*, 1913, p. 955.

⁴ *JDI* 1917. 1258, G. Sauser Hall.

⁵ *JDI* 1915. 509, G. Courtois et 1009, J. Valéry ; *JDI* 1916. 1089, E. Clunet, 1473, Joseph-Barthélémy ; la question se pose aussi en Allemagne *JDI* 1915, p. 785, A. Curti et 829, S.W. Bienstock ; *JDI* 1817. 48, G.F.

⁶ *JDI* 1917. 478, G. Batault.

Les ressortissants de pays tiers ne sont pas non plus épargnés ; interviennent en effet des dispositions de portée générale visant les étrangers, à l'application desquelles ils ne sont évidemment pas soustraits – en l'absence d'un régime spécial. C'est en 1917 (Décrets des 2 et 21 avril) que se met en place le système de la *carte d'identité obligatoire* pour les étrangers se proposant de résider sur le territoire et de la carte de commerçant pour ceux qui souhaitent se livrer au commerce ; jusqu'alors et depuis 1893 ces personnes n'étaient astreintes qu'à une obligation de déclaration en mairie et, si elles se destinaient à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, à l'obtention d'un certificat d'immatriculation. La création des cartes d'identité n'est plus un simple outil statistique, mais une mesure de défiance facilitant, tant par les conditions imposées que par le pouvoir d'appréciation de l'administration, le contrôle de la présence et la surveillance des activités des étrangers sur le territoire. Le conflit dynamise le développement de cette discipline particulière et fluctuante qu'est aujourd'hui la police des étrangers¹.

En fait, la France avait été précédée dans ce domaine par la Turquie qui avait promulgué dès 1913 une loi exigeant un permis de séjour de tout étranger désirant s'installer en territoire ottoman. Et les circonstances inciteront aussi bien les pays ennemis, telle l'Allemagne, qu'alliés, telle la Russie à moderniser leur arsenal en ce domaine.

2. *Les personnes morales* subissent également l'effet des hostilités. D'une certaine manière la guerre disqualifie la question classique de la nationalité des personnes morales, qui se trouve dépassée par les objectifs des mesures qu'impose la dimension économique et idéologique du conflit.

Ces mesures se proposent d'éviter que les puissances ennemies ne parviennent à capter à leur avantage les produits résultant de l'activité économique développée sur ou à partir du territoire français ou sous souveraineté française ; il s'agit bien sûr d'empêcher l'adversaire de renforcer son potentiel en récupérant les profits des sociétés dirigées ou contrôlées par ses ressortissants ou d'exercer, par le relais d'associations ou de fondations aux mains de ses nationaux, une influence sur l'état d'esprit des Français. C'est alors l'activité, l'entreprise dans sa dynamique, beaucoup plus que le patrimoine, qui est ici la cible de la réglementation. Cette politique d'assèchement des ressources ennemies s'accommodait difficilement de la notion de nationalité de la société ou de la personne morale, conçue par la jurisprudence jusqu'à la guerre : elle ne permettait pas aux mesures prises d'atteindre leurs objectifs.

La qualité d'étranger résultait jusqu'alors pour les sociétés du critère du siège social ; une société française par son siège pouvait néanmoins, sur le plan du loyalisme, être liée par la nationalité de ses membres à un Etat étranger et en particulier à un Etat ennemi ; c'est alors qu'il y avait lieu de redouter qu'elle ne soit plus sensible aux intérêts de l'Etat des associés qu'à ceux de l'Etat dont elle relevait juridiquement. Aussi bien, les tribunaux et la Chancellerie furent-ils d'abord enclins à utiliser la figure de l'interposition de personne pour percer le voile de la personnalité morale et atteindre l'associé étranger derrière la société française par son siège ; puis on recourut directement au *critère du contrôle* qui faisait dépendre l'application de chaque texte d'un dosage propre mêlant la nationalité des capitaux et celle des associés ou des dirigeants. Cette pluralité d'approches ne pouvait que susciter le débat². Par ailleurs de multiples informations sont données continuellement dans l'une et l'autre publication sur les positions que prend le droit allemand, ce qui ne manque pas de laisser l'impression que la légitimité des mesures françaises se renforce de la sévérité des mesures allemandes.

B. Les choses

En ce qui concerne les choses ou les biens, deux thèmes importants sont régulièrement abordés : les sort des biens ennemis sur le territoire national et les sort des biens français en territoire français.

1. La saisie ou la mise sous séquestre dès le début des hostilités des *biens appartenant aux sujets ennemis* constitue une précaution raisonnable d'intérêt public qui enlève à l'Etat adverse toute possibilité

¹ *JDI* 1918. 557 et 1128, H. Galli.

² Ce qui s'observe en effet dans la *Revue* 1915-1916, avec un article de H.E. Barrault (p. 169) et dans le *Clunet* 1917 avec les contributions de C. Lyon-Caen (p. 5) et de P. Pic (p. 841), sans que d'ailleurs l'attention se concentre uniquement sur le droit français puisque le même millésime (p. 1224) abrite une étude de M. D'Amelio sur la nationalité des sociétés en Italie tandis que la *Revue* accueille un article que Ch. de Visscher lui adresse depuis l'Angleterre sur le sujet du point de vue du droit anglais (*Revue* 1917. 501).

de tirer parti des ressources dont disposent sur le territoire français ses ressortissants ; c'est aussi une précaution optimiste qui tend à constituer un gage garantissant, en cas de victoire, les réparations et indemnités dont le vaincu sera tenu. La France, pas plus que les autres belligérants, n'avait pas lors de la Grande Guerre renoncé à cette pratique dont le riche encadrement réglementaire est fidèlement signalé¹.

Elle prend une tournure plus agressive lorsque le séquestre devient un prélude à la liquidation. Il est tentant en effet pour l'Etat dont les propres ressources sont en voie d'épuisement d'anticiper sur l'issue du conflit et d'ordonner la liquidation des biens et entreprises sous séquestre. L'Allemagne semble n'avoir pu résister à cette tentation de se créer ainsi des suppléments de trésorerie ; en tout cas, les nombreux textes qui y ont été édictés pendant la guerre le suggèrent, et il n'est pas exclu qu'ils ont été soigneusement répertoriés sous cette rubrique de la liquidation des biens ou des entreprises, avec ici aussi peut-être l'arrière-pensée de justifier des représailles².

2. Les *biens français en territoire français* ont eu, eux aussi, à souffrir du développement des opérations. Ils ont été principalement affectés par les dommages infligés par les combats et les occupations militaires. Ce problème de la réparation des dommages de guerre et du pillage est envisagé dès le début des hostilités³. Il gagne en acuité lorsque le dessaisissement est le fait des exactions de l'armée allemande dans les territoires par elle occupés et notamment en Belgique, où l'envahisseur, outré que la nation résiste au viol de sa neutralité, avait encouragé ses troupes à venger le Palatinat des méfaits ordonnés par Turenne et Louvois. Occasionnellement, les deux périodiques se font un devoir de livrer les informations et documents qu'ils peuvent recueillir sur ce comportement⁴.

Les biens français non directement atteints par les combats ou l'occupation ennemie peuvent être aussi l'objet de dépossession par la voie des réquisitions imposées par les autorités militaires et cette pratique revêt une dimension internationale intéressante lorsqu'elle est le fait d'une force alliée stationnée sur le territoire français ; la question du dédommagement s'est très rapidement posée en l'état de la faible préparation du corps expéditionnaire britannique dont la logistique peinait à se mettre en place et appelait donc le secours des ressources locales⁵. Il faut reconnaître que si la question n'est pas dissimulée, elle est évoquée de manière plus discrète. Il paraissait sans doute intempestif de protester contre les contraintes inhérentes de la coopération militaire.

C. Les actes

Le conflit s'empare enfin des actes des personnes privées. Il faut à cet égard distinguer les actes qui relèvent directement de la belligérance et les actes qui restent dans l'orbite de la vie civile et commerciale.

1. Les *actes relevant de la belligérance* ressortissent du droit pénal militaire et sont justiciables du Conseil de Guerre. Il peut s'agir d'actes de propagande au bénéfice de l'ennemi et d'initiatives individuelles en faveur de la cessation des hostilités ; il en est fait mention occasionnellement, non pas de manière anecdotique, mais sous le rapport des incriminations. Cependant la *Revue* s'intéresse tout de même au procès de Bolo Pacha, et à son « instruction [...] dans l'Etat de New York » c'est-à-dire au cas

¹ Sa mise en œuvre est étudiée dans la *Revue* par A. Henry (1915-1916, p. 457 ; v. aussi p. 456, les compte rendu des ouvrages de Reulos et de Troimaux) et par H.E. Barrault (1918, p. 361), tandis que le *Clunet* en 1915 (p. 359) publie un article de A. Gougenheim sur sa nature politique et juridique et s'intéresse également à la version allemande de l'institution (p. 1078 et A. Curti p. 785 ; v. sur la pratique allemande en Pologne, p. 852). La question occupe beaucoup et revient régulièrement au cours des années suivantes sous divers aspects (*JDI* 1916, A. Reulos p. 5 et 1917, p. 24 ; *JDI* 1918, p. 51 E. Audinet et p. 104, av. gén. Casabianca).

² *JDI*. 1917, p. 492, E. Dreyfus, p. 1376, S.F., *JDI* 1918, p. 170 et v. sur le point de vue symétrique *eod. op.*, p. 1099, K. Hirsckland.

³ La *Revue* s'y intéresse dans sa dernière livraison de 1914 (p. 722) et elle rendra compte ensuite des travaux du *Comité national d'action pour la réparation des dommages causés par la guerre* (1915-1916, p. 308 et 1917, p. 364, v. aussi p. 218), et sur le sujet le *Clunet* n'est pas en reste (*JDI* 1916, p. 48, Ed. Clunet, p. 567, p. 1173 ; *JDI* 1917, p. 918 H. Goulley et p. 949, L. D., p. 1346, E. T., *JDI* 1918, p. 51 E. Audinet).

⁴ Par exemple, *JDI* 1915. 231 et 1917. 949, Ed. Clunet.

⁵ *JDI* 1916, p. 115, 810, 1173.

de Paul Bolo, citoyen français au parcours aussi cosmopolite que crapuleux, prévenu du crime d'intelligence avec des agents ennemis (à qui il avait vendu le projet d'acquérir des journaux français)¹. Fréquemment signalé, l'espionnage pratiqué au service des Empires centraux est présenté sous l'angle juridique. Certes le directeur-fondateur du *Journal du droit international* est aussi avocat et, en cette qualité, il a eu la charge en 1917 de défendre Margaretha Zelle, plus connue sous le nom de Mata Hari, et il n'a pu empêcher qu'elle ne soit condamnée à mort et fusillée. Mais il ne semble pas que cet engagement judiciaire ait pesé sur le contenu du *Journal*. Si Ed. Clunet développe un aspect particulier de la procédure criminelle en ce domaine l'année suivante², c'est dès 1914 que le *Journal* se montre attentif au problème de l'espionnage et multiplie les informations sur ce thème tandis que la *Revue* semble y avoir été moins sensibilisée.

2. Les *actes de la vie civile et commerciale* sont l'objet d'un éventail de mesure allant de la simple suspension à l'interdiction. La suspension résulte des *lois de moratoire* qui s'appliquent notamment aux actions en justice, reportant le délai d'exercice à des temps meilleurs, ou au paiement des dettes, spécialement des dettes de loyer – qu'évidemment il est difficile d'honorer lorsque le chef ou le soutien de famille est mobilisé dans une unité combattante³. Cette suspension peut aussi, en complément de la politique de mise sous séquestre, frapper l'exécution des contrats en cours conclus avant la guerre avec des « Austro-Allemands »⁴. Quant à l'*interdiction du commerce avec l'ennemi* à laquelle il faut associer l'interdiction de paiement à l'étranger, elle est déclinée, de chaque bord, en de très nombreux textes dont la mention est régulièrement rapportée dans la *Revue* comme dans le *Clunet*.

De cette revue des revues, il ressort que les deux publications ont su conserver une remarquable fidélité à leur ligne éditoriale commune ; loin de se replier dans un chauvinisme agressif, elles persistent à cultiver le projet internationaliste, s'efforçant de recueillir le plus largement possible et de présenter le plus objectivement possible les données des problèmes que les circonstances exceptionnelles pour tous les pays défère au droit international privé de l'époque ; naturellement se perçoit ici et là un changement de tonalité, mais c'est la guerre elle-même qui l'impose en altérant, parfois profondément, les données, les priorités, les représentations relatives à la condition des personnes, à la fonction de leurs biens ou à la signification de leurs actes. De quoi, la confirmation sera certainement apportée par un regard porté maintenant sur les plumes qui ont rempli ces publications.

II. Les plumes

S'agissant des plumes, il faut maintenant se tourner vers Buffon : « le style est l'homme même ». Bien sûr, les revues sont des œuvres collectives, il faut donc aussitôt dépasser le singulier, quelle que soit l'autorité du directeur, lequel est avant tout un animateur et ordonnateur.

A. Les hommes

Les hommes qui tiennent la plume appartiennent à des catégories différentes, ce qui n'est pas anormal mais que met bien en relief le rapprochement des deux publications. Installé dans le paysage éditorial depuis quatre décennies, le *Journal* a su rassembler un nombre important de collaborateurs réguliers, qui ressortissent tant au prétoire et au monde des professionnels qu'à l'institution universitaire, aux Facultés de droit ; le conflit ne parvient pas à débâter cette cohorte solide et chevronnée. La *Revue*, dont les ambitions doctrinales étaient affichées dès sa naissance, supporte moins bien le choc ; elle va tourner avec une équipe plus restreinte et que les circonstances vont encore alléger, éclaircissant les rangs des professeurs et remettant l'essentiel de la rédaction au dévouement des praticiens. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'au delà des difficultés matérielles qui ne laissent plus aux

¹ 1918, p. 62 et 597.

² *JDI* 1918, p. 627.

³ H.-E. Barrault, *Revue* 1915-1916, p. 572 et 1918, p. 543 ; *JDI* 1917, p. 400, C. Lyon-Caen, p. 1616, R. Japiot, p. 556.

⁴ *JDI* 1915, p. 148 D. Lemanissier; v. sur le droit anglais, p. 141, E. Potu.

⁵ Chaque année la première est obligée de consacrer une page de ses tables annuelles aux renvois à ces textes, français ou étrangers, et elle accueillera, en deux de ses cahiers de 1918, une étude très complète de René Cassin (p. 5 et p. 388), qui d'ailleurs débordera sur la première livraison de 1919 (p. 38) ; de son côté le *Journal* égrènera jusqu'à la fin du conflit toute une série d'items sous les signatures d'E. Clunet (*JDI* 1916, p. 1505), d'A. Wahl (1918, p. 1041), d'E. Dreyfus, de Neukamp.

auteurs de la *Revue* qu'un espace limité, les exigences en hommes de l'armée pèsent sur les générations sur lesquelles pouvait compter une publication encore jeune – à laquelle ne s'étaient pas aussi étroitement attachés les maîtres du droit international privé de l'époque, les Renault, Pillet, Weiss, Martin et autres Valéry, Surville ou Audinet. Plus anciens, ceux-ci sans mépriser la *Revue*, ont néanmoins leurs habitudes au *Clunet* et leur âge les appelle à l'effort de guerre d'une autre manière que leurs cadets.

Il reste pourtant que, soutenues ou non par les vétérans de la discipline, les deux publications suggéreraient en première impression que les universitaires marquent une certaine retenue dans leur production. L'année 1914 n'est peut-être pas très significative à cet égard, puisqu'ici et là l'essentiel en a été composé avant l'ouverture des hostilités. La *Revue* ne publie pourtant cette année-là qu'un seul article de professeur, dû à son directeur ; en revanche, le *Journal* paraît plus accueillant puisque s'y remarquent les signatures de N. Politis, de J. Perroud, de R. Rougier, A. Wahl, d'Antoine Pillet parmi celles des avocats Pellerin, Poimiro, Salem, Sieveking et du très actif E. Potu (sans oublier celle de G. Cluzel, du ministère de affaires étrangères). La modestie de la contribution universitaire est plus apparente l'année 1915 où le *Clunet* aligne seulement J. Valéry, R. Rougier, E. Audinet et L. Renault¹. Il est vrai que, de son côté, la *Revue*, dans sa version raccourcie 1915-1916 ne présente que quatre articles dont deux seulement sont d'origine universitaire, écrits par H.-E. Barrault et A. Henry, le premier chargé de conférence et le second chargé de cours. Ce n'est pas que le corps universitaire a opté pour le silence. Dans le même volume 1915-1916, la *Revue* donne aussi un compte rendu de la conférence de Renault à la Société des prisons et elle y joint un compte rendu de celle d'A. Weiss au Comité national pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre.

Il semble donc que lorsque les professeurs sont appelés à s'exprimer sur les problèmes que la guerre pose au droit international privé, ils le font ailleurs que dans les publications spécialisées dans cette discipline, lesquelles se bornent à en rendre compte. Faut-il alors prendre le risque de conjecturer que ces problèmes nés de l'état de belligérance, ces problèmes du temps présent d'alors paraissaient aux maîtres ressortir à l'espace mondain plus qu'au domaine de la science ?

Une pareille interrogation qui comporte de lourdes implications pour la réputation du corps professoral ne pourrait se trancher qu'après un examen approfondi. Il faut ici se contenter de noter que la *Revue*, dont la vocation doctrinale a été rappelée et soulignée, bénéficie en 1918 du concours renouvelé d'A. Henry, chargé de cours non plus à Nancy mais à Poitiers², d'H.E. Barrault, chargé de conférences³, et qu'elle s'honore de la contribution de René Cassin qui, après avoir été grièvement blessé dès octobre 1914 et réformé, a rejoint en 1916 la Faculté d'Aix-en-Provence où lui a été confié une charge de cours et où il a pu préparer un article substantiel sur « l'interdiction du commerce et des relations économiques avec l'ennemi »⁴. La même année, les professeurs A. Weiss et A. de Lapradelle se penchent sur la question de la nationalité des fils de Français nés en Amérique latine⁵, alors que l'année précédente, E. Audinet avait publié une savante étude sur l'application aux étrangers de la loi sur la recherche de paternité.

Le rapport à la guerre de ces écrits apparaît tout de même plus lâche que celui qui soutient les travaux des auteurs alors moins chevronnés. Mais avant de conclure, il faudrait signaler qu'en 1919, J. Valéry professeur à la Faculté de Montpellier confiera à la *Revue* une étude détaillée en prise directe avec le conflit⁶, et aussi que le *Clunet* a accueilli sur les quatre années de guerre les contributions d'auteurs aussi importants que le même Valéry, ou J. Basdevant, J. Bonnet, R. Japiot, A. Wahl etc. portant sur des sujets d'une actualité immédiate tels que la clause payable en or et le cours forcé ou l'armement de navires de commerce pour leur défense ou le rôle de la police en temps de guerre et l'espionnage ou encore le moratoire judiciaire et les étrangers... Les éminents représentants des facultés n'hésitèrent donc pas à se commettre avec les fidèles et indispensables collaborateurs issus du barreau ou de l'administration et à montrer une égale compétitivité dans le domaine de l'information. Dès lors, il n'est pas assuré que les professeurs n'aimaient pas moins que d'autres être bousculés par les événements et

¹ Il autorise la reproduction de deux conférences qu'il a données à la Société..., p. 7, et à la Société des prisons, p. 313.

² P. 44, sur les réquisitions des armées alliées.

³ P. 361, sur les séquestres des biens ennemis.

⁴ *Revue*, 1918, p. 5-43, 388-420 et 1919, p. 38-66.

⁵ P. 287 et 295.

⁶ « Les influences probables de la guerre sur l'avenir du droit international privé », p. 1, 37, 353 et 383.

qu'ils répugnaient à publier « à chaud », qu'ils préféraient les problèmes éternels que leur état devait leur réserver en privilège et que leur réflexion ne devait embrasser que dans le calme et la paix de leur cabinet.

B. Le style

De l'information à la propagande le passage est aisé. Les deux revues ne l'empruntèrent pas bien qu'elles aient affiché un patriotisme dont le ressort n'était pas seulement, ni même du tout, tendu par la crainte des restrictions de papier et de moyens.

Dans un court billet à ses lecteurs, placé *in extremis* à la fin de la cinquième livraison de 1914, Ed. Clunet se désole de la guerre qui vient d'être déclarée (et qu'il estime avoir été engagée arbitrairement par les Puissances centrales¹) et affirme son intention de maintenir coûte que coûte la publication du *Journal*, tout en avertissant que l'entreprise sera difficile, et il signe et date cette brève correspondance « du 'camp retranché' de Paris, le 16 août 1914 ». Cette formule martiale, sinon offensive, est reprise une première fois au pied d'un avis au lecteur ouvrant le fascicule suivant et une seconde fois en 1915 dans l'annonce de l'augmentation du rythme de parution. Elle révèle un esprit de combat chez cet homme de soixante-neuf ans. Et s'il abandonne par la suite la référence militaire, cet esprit de combat ne se dément pas. Sans agressivité, mais parfois avec vivacité, les nombreuses notes que tout au long de la guerre et sur des sujets divers il confie au *Journal* aussi bien qu'à d'autres organes attestent une détermination, une fermeté de conviction et un engagement suractif au service de « la raison et de la justice dans les rapports entre les nations ».

La même fermeté caractérise la prose de celui qui fut alors un contributeur essentiel de la *Revue*, voire son principal animateur avec P. Goulé du fait de l'éloignement physique qu'imposaient à De Lapradelle ses missions de propagande. Il s'agit de Camille Jordan, chargé du Service du Contentieux du ministère des affaires étrangères. Son style et son argumentation à l'appui d'une pensée moins universaliste et même, à vrai dire, franchement particulariste, concentrée sur la défense des intérêts nationaux, n'en sont pas moins rigoureux et précis. Il tient pour la *Revue* l'engagement que Clunet avait pris : « Il convient de rappeler que le *Journal* est un organe d'inspiration scientifique dans la sereine acception du terme... Sur le terrain où il est placé, la polémique politique lui est interdite. Seules les fleurs austères des controverses du droit y sont cultivées ». Cette discipline d'objectivité est respectée et s'accorde naturellement à l'expression claire, franche et directe qui prévaut. Tous les auteurs, praticiens ou non, ont la familiarité de la plume et leur écriture est souple, fluide, plus ou moins froide. Même chez les universitaires le discours n'est point docte, académique, ni pompeux. Suivre cette prose souvent animée, jamais brutale, peut susciter en plus de l'admiration pour ces hommes vivant des moments terribles, une certaine nostalgie, surtout chez qui quotidiennement est aujourd'hui chargé de responsabilités éditoriales.

Le prisme des revues consacrées au droit international privé dessine des silhouettes vigoureuses, peut-être combattives, mais non fanatiques ni haineuses, en général tenues et tenaces, mais il ne révèle ou ne suggère sur la vie des facultés de droit rien de bien original. Entravée et déterminée par les circonstances, l'activité scientifique dans le domaine des relations privées avec l'étranger qui ne prospère que dans la paix, tourne alors au ralenti, laissant largement le champ éditorial à l'actualité et au jugement pratique, en liens plus directs avec l'action.

Bertrand ANCEL,
Professeur émérite de droit public,
Université Panthéon-Assas (Paris II)

¹ V. E. Clunet, « De la possibilité d'après le droit conventionnel de régler juridiquement le conflit austro-serbe », *JDI*, 1915, 25.